|  |
| --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Décret n° du modifiant le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins**

NOR :

***Publics concernés****: producteurs d’électricité, gestionnaire du réseau public de transport de l’électricité.*

***Objet****: le décret modifie la réglementation applicable aux installations situées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive.*

***Entrée en vigueur****: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice****: le décret a pour objet de modifier la règlementation applicable aux installations situées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive pour l'adapter à l'envergure et à la complexité des projets éoliens en mer et leurs ouvrages de raccordement. Il permet de fixer des règles différentes pour les projets éoliens en mer et leurs ouvrages de raccordement concernant notamment les conditions d’abrogation et les délais de caducité de l’autorisation, les garanties financières et le calendrier du démantèlement des installations. L'autorité compétente peut également consulter d'autres personnes ou organismes qu’elle estime adaptées aux enjeux des projets éoliens en mer et leurs ouvrages de raccordement. Le décret permet aussi de fixer par la voie règlementaire et au niveau national le montant de la redevance applicable aux installations autorisées. Il permet aussi d’imposer aux opérateurs de câbles de notifier à l’autorité maritime le tracé des câbles sous-marins qui sont posés sur le plateau continental, n’exploitent pas le plateau continental et n’atterrissent pas sur le territoire national. Enfin, il clarifie le cadre juridique des études préalables à la pose de câbles sous-marins.*

***Références****: les dispositions du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013, modifiées par le décret peuvent être consultées, dans la version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

 **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment les parties V et VI ;

Vu le code civil, notamment son article 2321 ;

Vu le code de l’énergie, notamment ses articles L. 311-10 à L. 311-13-6 et R. 311-12 à R. 311-27-16 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-54-2 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 251-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 911-3 ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du [●] ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [●] au [●] 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d’État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

L’intitulé du décret du n° 2013-611 du 10 juillet 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « et la zone de protection écologique » sont supprimés ;

2° Les mots : « qu'au tracé des câbles » sont remplacés par les mots : « aux câbles »

Article 2

Le décret du 10 juillet 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l’article 1, les mots : « et la zone de protection écologique » sont supprimés ;

2° L’article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l’article 3, les mots : «, ainsi que dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique » sont remplacés par les mots : « et dans la zone économique exclusive. » ;

b) Au second alinéa de l’article 3, les mots : « sur un projet expérimental ou scientifique, sans exploitation commerciale. » sont remplacés par les mots : « soit sur un projet expérimental ou scientifique, sans exploitation commerciale, soit sur la réalisation d’études techniques et environnementales relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité. » ;

3° L’article 4 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa de l’article 4 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les demandes d'autorisations de construction, d'exploitation ou d'utilisation portent sur le même projet et sont présentées par des demandeurs différents, elles font l'objet de demandes distinctes. Ces demandes sont adressées simultanément à l'autorité définie à l'article 3 dans les conditions du présent article, sauf pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité pour lesquelles chaque demande peut être adressée de façon indépendante à ladite autorité. » ;

b) Au 5° de l’article 4, après le mot : « localisation » sont insérés les mots : « ou, pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer ayant donné lieu à une procédure de mise en concurrence conformément à l’article L. 311-10 du code de l’énergie et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, les caractéristiques variables du projet d’installation mentionnées à l’article R. 181-54-2 du code de l’environnement » ;

4° Au dernier alinéa de l’article 6, après le mot : « offres », sont insérés les mots : « ou d’une procédure de mise en concurrence, telle que celle prévue au paragraphe 2° de l’article R. 311-12 du code de l’énergie » ;

5° L’article 7 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I de l’article 7, les mots : « 1er du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 et à l'article 5 du décret n° 90-95 du même jour » sont remplacés par les mots : « R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime » ;

b) Le troisième alinéa du I de l’article 7 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle consulte également la commission nautique locale et la grande commission nautique selon les modalités prévues par le décret du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques. » ;

c) Au début du onzième alinéa de l’article 7, la mention : « IV. ― » est remplacée par la mention : « V. ― » ;

d) Au début du douzième alinéa de l’article 7, la mention : « V. ― » est remplacée par la mention : « VI. ― » ;

f) Avant le V nouveau de l’article 7, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. ― Lorsque l’autorisation tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d‘installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, les consultations le cas échéant relatives à ces actes sont applicables. » ;

6° Le quatrième alinéa de l’article 10 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« S'il y a lieu, les autorisations afférentes, d'une part, au domaine public maritime et, d'autre part, à la zone économique exclusive ou au plateau continental peuvent être accordées par un arrêté conjoint des préfets concernés. » ;

7° L'article 11 est complété par deux derniers alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer ayant donné lieu à une procédure de mise en concurrence conformément à l’article L. 311-10 du code de l’énergie, le cahier des charges établi conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie règlementaire du code de l’énergie détermine, sans limite, le délai à l’issue duquel l’autorisation devient caduque ou peut être abrogée ainsi que, le cas échéant, les cas de suspension ou de prolongation de ce délai. L’autorisation comprend alors les dispositions figurant dans les clauses concernées du cahier des charges.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'énergie renouvelable en mer ayant donné lieu à une procédure de mise en concurrence conformément à l’article L. 311-10 du code de l’énergie, l’autorisation détermine, sans limite, le délai à l’issue duquel l’autorisation devient caduque ou peut être abrogée ainsi que, le cas échéant, les cas de suspension ou de prolongation de ce délai. » ;

8° L’article 12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l’article 12, après le mot : « comporte », est inséré le mot : « notamment » ;

b) Au 3° de l’article 12, après le mot : « révision », sont insérés les mots : «, sous réserve des dispositions réglementaires particulières qui déterminent au plan national le tarif des redevances pour certaines catégories d’utilisation du plateau continental ou de la zone économique exclusive » ;

c) Après le 4° de l’article 12, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer ayant donné lieu à une procédure de mise en concurrence conformément à l’article L. 311-10 du code de l’énergie, toutes autres mesures relatives à l’utilisation de la zone économique exclusive, notamment au titre des articles 11, 13 et 16. » ;

9° L’article 13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l’article 13, après le mot : « connexes », sont insérés les mots : « au plus tard » ;

b) Après le deuxième alinéa de l’article 13, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer ayant donné lieu à une procédure de mise en concurrence conformément à l’article L. 311-10 du code de l’énergie, le cahier des charges établi conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie règlementaire du code de l’énergie peut prévoir que ces garanties doivent prendre la forme, au choix du titulaire et de manière alternative ou cumulative, d’une garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, ou d’une consignation volontaire ou d’un dépôt effectué à titre de garantie auprès de la Caisse des dépôts et consignations, prévoir le montant des garanties ainsi que les modalités de révision de ce montant, et fixer des prescriptions spécifiques à cet effet. L’autorisation comprend alors les dispositions figurant dans les clauses concernées du cahier des charges » ;

10° Après le IV de l’article 16, il est inséré un V et un VI ainsi rédigés :

« V. ― Pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer, l’autorisation peut également être abrogée par l’Etat, par décision motivée du préfet maritime, dans les cas suivants :

1° à la suite de certaines décisions pouvant faire obstacle à la réalisation des installations ;

2° en cas de manquement du titulaire de l’autorisation, dans les hypothèses prévues par celle-ci ;

3° par suite de l’abrogation des autorisations et décisions relatives aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité ;

4° du fait d’un retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité et à la demande du titulaire de l’autorisation ;

5° à la demande du titulaire de l’autorisation, dans les cas autres que les cas prévus aux 1° à 4°.

La liste des décisions mentionnées au 1°, les modalités de mise en œuvre des 1° à 5° et les éventuelles indemnités pour le titulaire de l’autorisation sont précisées dans l’autorisation ou dans le cahier des charges établi conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie règlementaire du code de l’énergie. L’autorisation comprend, le cas échéant, les dispositions figurant dans les clauses concernées du cahier des charges.

Pour les cas d’abrogation prévus au 1°, 2° et 5°, l'autorisation est abrogée sans indemnité. » ;

 « VI. ― Pour les ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'énergie renouvelable en mer, l’autorisation peut également être abrogée par l’Etat sans indemnité, par décision motivée du préfet maritime, dans les cas suivants :

1° à la suite de certaines décisions faisant obstacle à la réalisation des installations ;

2° en cas de manquement du titulaire de l’autorisation, dans les hypothèses prévues par celle-ci ;

3° à la demande du titulaire de l’autorisation.

La liste des décisions mentionnées au 1° est précisée dans l’autorisation. » ;

11° Après le deuxième alinéa de l’article 17, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, l’autorisation ou le cahier des charges établi conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie règlementaire du code de l’énergie peut prévoir des délais plus longs que ceux indiqués au premier et au deuxième alinéas du présent article. L’autorisation comprend, le cas échéant, les dispositions figurant dans les clauses concernées du cahier des charges. » ;

12° Au premier alinéa de l’article 18, le mot : « approuvant » est remplacé par le mot : « accordant » ;

### 13° Au titre II, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art 19. ― Le présent titre ne s’applique pas aux câbles situés au sein des installations de production d'énergie renouvelable en mer. »

14° Après le nouvel article 19, est inséré un chapitre 1 rédigé :

 « Chapitre 1. Etudes préalables à la pose des câbles et pipelines sous-marins (Articles 20 à 29)

« Section 1. Définition

« Art 20. ― Constitue une activité d’étude préalable à la pose ou l’enlèvement d’un câble ou pipeline sous-marin toute campagne de recherche, de mesures ou de recueil de données relatives au milieu marin menée en mer à partir d'un navire, aéronef ou au moyen de tout autre engin fixe, flottant ou dérivant, en vue de la pose ou l’enlèvement d’un câble ou d’un pipeline sous-marin.

« Section 2. Dispositions relatives aux études préalables à la pose de câbles ou pipeline sous-marins réalisées en mer territoriale et sur le domaine public maritime

« Art 21. ― Toute personne morale ou toute personne physique qui souhaite entreprendre une activité d’étude en mer préalable à la pose d’un câble ou pipeline sous-marin en mer territoriale et sur le domaine public maritime adresse au représentant de l'Etat qui en informe le représentant de l’Etat en mer au plus tard six semaines avant le début projeté des travaux, une demande d’autorisation qui comporte les éléments suivants :

1° L'identité du demandeur ;

2° La nature et les objectifs du projet d’étude préalable;

3° La méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage, le type et la catégorie de navires, l'indication des installations et le descriptif du matériel scientifique mis en place ou utilisé pour la conduite de ce projet;

4° Les zones géographiques précises où le projet sera exécuté, dont le tracé envisagé du câble ;

5° La durée prévisible des opérations et les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires ou celles de l'installation et du retrait du matériel utilisé, selon le cas.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la demande concerne une étude préalable devant se dérouler en tout ou partie dans l'une des zones relevant de la protection des intérêts de la défense nationale, définies par arrêté du Premier ministre, la demande est adressée au plus tard deux mois avant le début des travaux au représentant de l'Etat en mer.

« Art. 22― Le représentant de l'Etat accuse réception de la demande.

Il dispose d'un délai d’un mois ouvré à compter de la réception de la demande pour notifier au demandeur l'octroi de l'autorisation demandée, assortie le cas échéant de restrictions ou de prescriptions, ou le rejet, par décision motivée, de sa demande, ou s'il y a lieu pour l'inviter à compléter sa demande.

Lorsque la demande concerne une activité se situant en tout ou partie dans une zone mentionnée au dernier alinéa de l'article 2, le représentant de l'Etat recueille l'accord de l'autorité militaire, qui détermine également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut publier les données recueillies dans cette zone, et le délai mentionné à l'alinéa précédent est porté à vingt et un jours ouvrés.

Le silence gardé sur la demande d'autorisation par le représentant de l’Etat après expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, ou le cas échéant au troisième alinéa de l'article 3, vaut autorisation tacite pour toute demande d'autorisation. L'accord de l'autorité militaire, pour un projet situé dans l'une des zones mentionnées au dernier alinéa de l'article 2, est alors réputé accordé.

« Art. 23 ― L’autorisation délivrée précise, s'il y a lieu, au bénéficiaire de l'autorisation, les données à communiquer aux organismes mentionnés à l'article L. 251-3 du code de la recherche et les modalités de cette communication, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être publiées les données recueillies lors des études préalables se déroulant en tout ou partie dans une zone mentionnée au dernier alinéa de l'article 2.

« Art. 24 ― Le représentant de l’Etat conserve à tout moment la possibilité d'assortir l'autorisation accordée de toute mesure nécessaire à la sécurité de la navigation maritime et à la préservation de l'environnement marin ou des biens culturels maritimes.

« Art. 25 ― Toute modification substantielle du calendrier, du programme ou des moyens d'exécution de l’activité est portée sans délai à la connaissance du représentant de l’Etat en vue, le cas échéant, d'un réexamen du dossier et si nécessaire d'une nouvelle décision. Ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée de l'autorisation.

« Art. 26 ― A tout moment, si les conditions d'exécution de l’activité ne sont pas conformes à ce qui avait été indiqué dans la demande, le représentant de l’Etat peut mettre en demeure le bénéficiaire de produire des explications dans un délai raisonnable qu'il fixe en fonction des circonstances et de l'urgence de la situation le cas échéant.

Si les explications attendues ne sont pas produites au terme de la mise en demeure ou si elles ne justifient pas la non-conformité à la déclaration initiale, l'autorisation est suspendue ou retirée par décision du représentant de l'Etat

« Section 3. Dispositions relatives aux études préalables à la pose de câble ou de pipeline sous-marins réalisées dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

« Art. 27 ― La notification des études préalables à la pose de câble ou de pipeline sous-marin dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est adressée au représentant de l’Etat en mer et comporte les éléments suivants :

1° L'identité du demandeur ;

2° La nature et les objectifs du projet d’étude préalable;

3° La méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage, le type et la catégorie de navires, l'indication des installations et le descriptif du matériel scientifique mis en place ou utilisé pour la conduite de ce projet d’étude préalable;

4° Les zones géographiques précises où le projet sera exécuté, dont le tracé envisagé du câble ;

5° La durée prévisible des opérations et les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires ou celles de l'installation et du retrait du matériel utilisé, selon le cas.

« Art. 28 ― La notification est adressée avec un préavis de 6 semaines.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la demande concerne une étude préalable devant se dérouler en tout ou partie dans l'une des zones relevant de la protection des intérêts de la défense nationale, définies par arrêté du Premier ministre, la notification est adressée au plus tard deux mois avant le début des travaux au représentant de l'Etat en mer.

« Art. 29 ― En réponse à la notification, le représentant de l’Etat en mer peut formuler des prescriptions, notamment visant à la protection de l’environnement ou permettant la coordination avec les autres activités exercées en mer à respecter pendant l’activité à l’opérateur. » ;

15° L’ancien article 19 devient l’article 30. Cet article est ainsi modifié et intégré à un nouveau chapitre 2 intitulé « Chapitre 2. Agrément du tracé des câbles (Article 30) » :

a) Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet alinéa est notamment applicable aux câbles de raccordement aux installations de production d'énergie renouvelable en mer lorsqu’ils appartiennent au gestionnaire de réseau de transport d’électricité. » ;

b) Le quatrième alinéa du II est supprimé ;

c) Au III, les mots : « et la zone de protection écologique » et les mots : «, qui pénètrent dans le territoire national ou dans la mer territoriale » sont supprimés ;

d) Au IV, les mots : « et la zone de protection écologique » sont supprimés ;

16° Au titre II, après le nouvel article 30, il est inséré un chapitre 3 ainsi rédigé :

« Chapitre 3. Enlèvement ou maintien des câbles et pipelines sous-marins (Article 31)

« Art. 31. A la fin de l'utilisation du câble sous-marin ou du pipeline, le préfet maritime peut décider du maintien de certains éléments, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance précitée. » ;

17° L’article 20 devient l’article 32 ;

18° L’article 21 devient l’article 33 ;

19° L’article 22 devient l’article 34 ;

20° L’article 22-1 devient l’article 34-1 ;

21° L’article 23 devient l’article 35 ;

22° L’article 24 devient l’article 36 ;

23° L’article 25 devient l’article 37.

Article 3

La ministre de la transition écologique et la ministre de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara Pompili

La ministre de la mer,

Annick Girardin